



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL LECLERC

ARRETE N°ST/MPP 2024 - 150

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la demande de l'entreprise LOIRE OCEAN VOYAGE pour le compte de la MAIRIE DE GROSLAY,

CONSIDERANT que le stationnement du car pour le départ et le retour du voyage des seniors, **21 rue du Général Leclerc à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRETE

Du jeudi 5 au vendredi 6 septembre 2024 inclus,

Et du jeudi 12 au vendredi 13 septembre inclus,

➤ **Rue du Général Leclerc**

ARTICLE 1 : Afin de laisser libre la manœuvre du car de la compagnie AUTOCAR DOMINIQUE, son stationnement sera autorisé du jeudi 5 septembre 2024 au vendredi 6 septembre 2024 à 18h00, puis du jeudi 12 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 à 18h00 sur les places de stationnement situées du **n°15 au n°19 rue du Général Leclerc à GROSLAY.**

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : l'entreprise **LOIRE OCEAN VOYAGE – 42 rue de Verdun, 85000 LA ROCHE-SUR-YON** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc....)

ARTICLE 3 : l'entreprise **LOIRE OCEAN VOYAGE** se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de la ville de Grosly,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 05/09/2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Grosly, le 08/08/2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

